

Département du Var

Commune de Sanary-sur-Mer

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire



Version approuvée



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage.....	3
Article 1 Champ d'application territorial	3
Article 2 Portée du règlement.....	3
Article 3 Zonage.....	3
Article 4 Dispositions générales.....	4
Article 5 Dispositifs de petits formats	4
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	5
Article 6 Interdiction	5
Article 7 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	5
Article 8 Plage d'extinction nocturne	5
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	6
Article 9 Dispositifs autorisés	6
Article 10 Publicité apposée sur un mur	6
Article 11 Densité.....	6
Article 12 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	6
Article 13 Plage d'extinction nocturne	7
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3.	8
Article 14 Dispositifs autorisés	8
Article 15 Publicité apposée sur un mur	8
Article 16 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	8
Article 17 Publicité numérique	8
Article 18 Densité.....	9
Article 19 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	9
Article 20 Plage d'extinction nocturne	9

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1	10
Article 21 Dispositifs autorisés	10
Article 22 Enseigne parallèle au mur	10
Article 23 Enseigne perpendiculaire au mur	10
Article 24 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	10
Article 25 Enseigne lumineuse.....	11
Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2	12
Article 26 Dispositifs autorisés	12
Article 27 Enseigne parallèle au mur	12
Article 28 Enseigne perpendiculaire au mur	12
Article 29 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	12
Article 30 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	13
Article 31 Enseigne sur clôture aveugle.....	13
Article 32 Enseigne lumineuse.....	13
Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE3	14
Article 33 Dispositifs autorisés	14
Article 34 Enseigne parallèle au mur	14
Article 35 Enseigne perpendiculaire au mur	14
Article 36 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	14
Article 37 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	14
Article 38 Enseigne sur clôture (aveugle et non-aveugle)	15
Article 39 Enseigne lumineuse.....	15
Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires.....	16
Article 40 Enseignes temporaires.....	16

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Sanary-sur-Mer.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions nationales, consignées dans le Code de l'environnement, non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

3 zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le centre-ville de la commune. La voirie délimitant la ZP1 de la ZP2 est incluse dans la totalité de sa largeur, trottoirs compris, dans la ZP1, et notamment les voies suivantes : Quai Charles de Gaulle, rue Jean Jaurès, Boulevard d'Estienne d'Orves, Rond-Point du Père Jean Popieluszko, D559 entre la limite Sanary/Six-Fours et le Rond-Point du Père Jean Popieluszko, Rond-Point Bad Sackingem, Chemin de la Buge, Rond-Point Saint-Roch, Corniche du Soleil, Rond-Point Koscierzyna, Avenue de la Résistance dans sa partie comprise entre le Rond-Point Koscierzyna et le Rond-Point René Cassin, Rond-Point René Cassin, Montée de la Carrerade-Dei-Riberado du rond-point René Cassin à la Traverse Lami, Traverse Lami, Montée Sœur Vincent de la Traverse Lami au droit de la parcelle n°AR 163, Boulevard Courbet, Quai Esménard.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre la zone agglomérée de la commune, à vocation d'habitat et d'équipement, non-couverte par les autres zones de publicités.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre une partie de la route de Bandol, du centre-ville au rond-point Stellamare, et une partie de la D11 entre la voie ferrée et le futur échangeur, sur une bande de 50 m de part et d'autre de l'axe de la voie.

3 zones d'enseigne sont instituées sur le territoire communal.

La zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvre le centre-ville de la commune. La voirie délimitant la ZE1 de la ZE2 est incluse dans la totalité de sa largeur, trottoirs compris, dans la ZE1, et notamment les voies suivantes : Quai Charles de Gaulle, rue Jean Jaurès, Boulevard d'Estienne d'Orves, Rond-Point du Père Jean Popieluszko, D559 entre la limite Sanary/Six-Fours et le

Rond-Point du Père Jean Popieluszko, Rond-Point Bad Sackingem, Chemin de la Buge, Rond-Point Saint-Roch, Corniche du Soleil, Rond-Point Koscierzyna, Avenue de la Résistance dans sa partie comprise entre le Rond-Point Koscierzyna et le Rond-Point René Cassin, Rond-Point René Cassin, Montée de la Carrerade-Dei-Riberado du rond-point René Cassin à la Traverse Lami, Traverse Lami, Montée Sœur Vincent de la Traverse Lami au droit de la parcelle n°AR 163, Boulevard Courbet, Quai Esménard.

La zone d'enseigne n°2 (ZE2) couvre l'ensemble de la zone agglomérée à vocation principale d'habitat et d'équipements ainsi que les espaces hors agglomération.

La zone d'enseigne n°3 (ZE3) couvre les zones d'activités du territoire.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Article 4 Dispositions générales

Les dispositifs publicitaires, enseignes ou préenseignes, doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement. A ce titre, l'encadrement et le bardage des dispositifs publicitaires et préenseignes doivent privilégier la couleur RAL 6009.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du dispositif. Les échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes fixes demeurent proscrits.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, etc.) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

Article 5 Dispositifs de petits formats¹

Seuls les dispositifs de petit format non-lumineux sont autorisés.

Les dispositifs de petit format doivent être situés sur le mur qui les supportent ou sur un plan parallèle à ce mur.

¹Ces dispositifs de petits formats entrent dans la catégorie des publicités. Cf. rapport de présentation du présent règlement p.23 « *Dispositifs de petits formats* ».

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 6 Interdiction

La publicité est interdite excepté celle installée à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposée sur des palissades de chantier et les dispositifs réservés à l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 7 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

La publicité numérique apposée sur le mobilier urbain est autorisée à condition que ces images soient fixes (vidéos et/ou clips animés interdits).

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 2,5 mètres carrés, encadrement compris, ni s’élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 8 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et les publicités numériques supportées par le mobilier urbain.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 9 Dispositifs autorisés

Sont autorisés uniquement les dispositifs suivants :

- Les publicités apposées sur un mur ;
- Les publicités apposées sur mobilier urbain ;
- Les publicités numériques uniquement si elles sont apposées sur le mobilier urbain (les autres publicités numériques sont interdites).

Tous les autres dispositifs sont interdits.

La publicité et les préenseignes, y compris celles apposées sur mobilier urbain, demeurent interdites dans le site inscrit de la « Corniche de Sanary » et dans le périmètre de protection de 500 m autour du Domaine de Pierredon, monument historique inscrit.

Article 10 Publicité apposée sur un mur

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence et non lumineuse apposée sur un mur, ne peut s'élever à plus de 2 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire excédant 2,5 mètres carrés, encadrement compris.

La publicité apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 11 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités lumineuses et non lumineuses apposées sur un mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 45 mètres, il peut être installé un seul dispositif lumineux ou non lumineux apposé sur mur.

Article 12 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

La publicité numérique apposée sur le mobilier urbain est autorisée à condition que ces images soient fixes (vidéos et/ou clips animés interdits).

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 2,5 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 13 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et les publicités numériques supportées par le mobilier urbain.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article 14 Dispositifs autorisés

Sont autorisés uniquement les dispositifs suivants :

- Les publicités apposées sur un mur ;
- Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les publicités numériques ;
- Les publicités apposées sur bâches de chantier ;
- Les publicités apposées sur mobilier urbain.

Tous les autres dispositifs sont interdits.

Article 15 Publicité apposée sur un mur

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence et non lumineuse apposée sur un mur, ne peut s'élever à plus de 2 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire excédant 2,5 mètres carrés, encadrement compris.

La publicité apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 16 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires lumineux éclairés par projection ou transparence et non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 17 Publicité numérique

Seule la publicité numérique, dont les images sont fixes est autorisée. Les procédés vidéo sont interdits.

Une publicité numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,5 mètres carrés, encadrement inclus, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Une publicité numérique apposée sur un mur aveugle ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,5 mètres carrés, encadrement inclus, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 18 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 45 mètres, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité apposée sur un mur.

Article 19 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

La publicité numérique apposée sur le mobilier urbain est autorisée à condition que ces images soient fixes (vidéos et/ou clips animés interdits).

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 2,5 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 20 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et les publicités numériques supportées par le mobilier urbain.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°1.

Article 21 Dispositifs autorisés

Seuls sont autorisés les dispositifs suivants :

- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur ;
- Les enseignes d'une surface inférieure ou égale à un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ;

Tous les autres dispositifs sont interdits. Les enseignes numériques et les enseignes éclairées par néons sont également interdites.

Article 22 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1er étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

La hauteur des enseignes parallèles au mur est limitée à 0,40 mètre.

Elles doivent être réalisées en lettres découpées ou peintes.

Article 23 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 60 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 60 centimètres.

Sauf incompatibilité, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

Article 24 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 25 Enseigne lumineuse

Les enseignes éclairées par néon et les enseignes numériques sont interdites.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°2.

Article 26 Dispositifs autorisés

Seuls sont autorisés les dispositifs suivants :

- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les enseignes sur clôture aveugle.

Tous les autres dispositifs sont interdits. Les enseignes numériques et les enseignes éclairées par néons sont également interdites.

Article 27 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1er étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

La hauteur des enseignes parallèles au mur est limitée à 0,40 mètre.

Elles doivent être réalisées en lettres découpées ou peintes.

Article 28 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 60 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 60 centimètres.

Sauf incompatibilité, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

Article 29 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 1,5 mètres carrés, ni s'élever à plus de 2 mètres au-dessus du niveau du sol.

Cette surface est portée à 4 mètres carrés et 3 mètres au-dessus du niveau du sol en cas de regroupement de plusieurs établissements, situés sur la même unité foncière, sur un même support.

Article 30 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 31 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La hauteur des enseignes parallèles au mur est limitée à 0,40 mètre.

Elles doivent être réalisées en lettres découpées ou peintes.

Pour une même activité, les enseignes sur clôture aveugle ne peuvent être cumulées avec les enseignes scellées au sol ou installée directement sur le sol de plus d'un mètre carré.

Article 32 Enseigne lumineuse

Les enseignes éclairées par néon et les enseignes numériques sont interdites.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°3.

Article 33 Dispositifs autorisés

Seuls sont autorisés les dispositifs suivants :

- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les enseignes sur clôture.

Tous les autres dispositifs sont interdits. Les enseignes numériques et les enseignes éclairées par néons sont également interdites.

Article 34 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1er étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 35 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 60 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 60 centimètres.

Article 36 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 37 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 38 Enseigne sur clôture (aveugle et non-aveugle)

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés.

Pour une même activité, les enseignes sur clôture aveugle ne peuvent être cumulées avec les enseignes scellées au sol ou installée directement sur le sol de plus d'un mètre carré.

Article 39 Enseigne lumineuse

Les enseignes éclairées par néon et les enseignes numériques sont interdites.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 40 Enseignes temporaires

Sont interdites :

- Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur ;
- Les enseignes temporaires installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les enseignes temporaires numériques.

Les enseignes temporaires sur clôture, signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes temporaires sur clôture, signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, sont limitées à 2 mètres carrés.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes temporaires de plus de 3 mois scellées au sol ou installées directement sur le sol, signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.